

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

PS/5555/2020

OCPR/28/2023

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale de recours

Ordonnance du jeudi 4 mai 2023

Entre

A _____ AG, sise _____ [ZH], comparant par M^e Clara POGLIA, avocate, Schellenberg Wittmer SA, rue des Alpes 15bis, case postale 2088, 1211 Genève 1,

recourante,

contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 10 février 2023 par le Ministère public,

et

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimé.

Vu :

- l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 10 février 2023 par le Ministère public, par laquelle il a renoncé à poursuivre B_____ des chefs de faux dans les titres (art. 251 CP) et d'escroquerie (art. 146 CP);
- le recours formé le 23 février 2023 par [la banque] A_____ contre cette décision, communiquée par pli simple;
- les observations du Ministère public des 14 et 20 mars 2023;
- le courrier de A_____ du 6 avril 2023.

Attendu que :

- dans son second pli, le Ministère public mentionne qu'au vu du rachat de A_____ par C_____, le recours devrait être déclaré irrecevable, la qualité de lésé et donc celle de partie plaignante dans une procédure pénale ne passant pas à la société reprenante;
- A_____ expose qu'aux termes d'un contrat de fusion du 19 mars 2023, l'activité du groupe A_____ devrait être reprise par le groupe C_____. Jusqu'à l'exécution totale de cette fusion, le groupe A_____ et les entités le composant, y compris A_____, continueront à opérer de manière usuelle. La fusion des deux groupes devrait être finalisée d'ici fin 2023. Le sort de A_____ et de ses succursales n'a pas encore été déterminé et prendrait certainement plus de temps. À ce stade, il n'était pas encore clair de savoir si, et le cas échéant quand, les entités du groupe A_____ seront également fusionnées. Eu égard à ces incertitudes, elle sollicitait la suspension de la présente procédure.

Considérant, en droit, que :

- l'art. 314 al. 1 CPP prévoit que le ministère public peut suspendre une instruction *notamment* dans les cas énumérés sous let. a à d de cet alinéa;
- cette disposition s'applique par analogie à la procédure de recours, conformément à l'art. 379 CPP (ACPR/174/2015 du 23 mars 2015);
- en l'espèce, il subsiste en l'état une incertitude quant à savoir si la recourante, eu égard à la récente fusion entre le groupe A_____ et le

groupe C_____, revêt la qualité de partie plaignante dans la présente procédure et donc de la qualité pour recourir;

- la présente cause n'est dès lors pas en mesure d'être tranchée;
- partant, il y a lieu de suspendre l'examen du recours;
- celui-ci sera repris à l'initiative de la partie la plus diligente;
- le sort des frais suivra le fond de la cause.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR :**

Suspend l'examen du recours.

Renvoie le sort des frais à la décision sur le fond.

Notifie la présente ordonnance, en copie, à la recourante, soit pour elle son conseil, et au Ministère public.

Siégeant :

Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Monsieur Christian COQUOZ et Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, juges; Monsieur Xavier VALDES, greffier.

Le greffier :

Xavier VALDES

La présidente :

Daniela CHIABUDINI

Voie de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).